

Projet de

**deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux
d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)¹**

Le Land de Bade-Wurtemberg,
l'État libre de Bavière,
le Land de Berlin,
le Land de Brandebourg,
la Ville hanséatique libre de Brême,
la Ville hanséatique libre de Hambourg,
le Land de Hesse,
le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale,
le Land de Basse-Saxe,
le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,
le Land de Rhénanie-Palatinat,
le Land de Sarre,
l'État libre de Saxe,
le Land de Saxe-Anhalt,
le Land de Schleswig-Holstein et
l'État libre de Thuringe
(ci-après les «Länder»)
adoptent le traité d'État suivant:

¹ Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article 1

Le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 du 29 octobre 2020, modifié par le traité d'État du 24 mars 2022, est modifié comme suit:

1. L'article 4b, paragraphe 2, est modifié comme suit:
 - a. La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Afin de lever les doutes quant à la fiabilité, et sauf si d'autres motifs s'opposent déjà à la délivrance d'une autorisation, l'autorité est habilitée à consulter des informations émanant d'organismes de poursuite pénale et de sécurité, nationaux et étrangers, notamment en ce qui concerne les conditions prévues à l'article 4a, paragraphe 1, point 1, lettre c.»
 - b. Après la deuxième phrase, la phrase suivante est insérée:

«Les données collectées en vertu de la phrase 2 concernant les demandeurs ayant essuyé un refus sont supprimées au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le refus de la demande d'autorisation est devenu définitif.»
2. Après la première phrase de l'article 8, paragraphe 3, les phrases suivantes sont insérées:

«La vérification ne peut être effectuée que sur la base de l'identifiant d'accès attribué à l'établissement concerné dans le secteur terrestre ou au nom de domaine Internet concerné dans le cas des jeux d'argent et de hasard en ligne. La transmission ou l'autorisation d'utilisation de l'identifiant d'accès par des tiers est interdite.»
3. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - aa) La phrase 3, point 5, est remplacée par le point 5 suivant:

«5. prendre, après notification préalable d'offres de jeux d'argent et de hasard illégaux, des mesures visant à supprimer ou bloquer ces offres à l'encontre des fournisseurs de services d'intermédiation au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, notamment en cas de simple transmission, dans la mesure où des mesures à l'encontre de l'organisateur ou de l'intermédiaire de ces jeux d'argent et de hasard s'avèrent impossibles ou vouées à l'échec ; ces mesures peuvent également être prises lorsque l'offre de jeux d'argent et de hasard illégaux est indissociablement liée à d'autres contenus.»

bb) À la phrase 5, la référence «article 88, paragraphe 3, phrase 3, de la loi sur les télécommunications » est remplacée par la référence suivante: «article 3, paragraphe 3, phrase 3, de la loi sur la protection des données dans le domaine des télécommunications et des services numériques du 23 juin 2021 (BGBI. I p. 1982; 2022 I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 44 de la loi du 12 juillet 2024 (BGBI. 2024 I n° 234).»

b) Le paragraphe 3a est remplacé par le texte suivant:

«(3a) Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de surveillance des jeux d'argent et de hasard coopèrent avec les autorités de poursuite pénale et de sécurité, les autorités régionales des médias, l'Agence fédérale des réseaux, l'Autorité fédérale de surveillance financière, le service central d'investigation des transactions financières et l'Office fédéral des cartels. Elles peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire, échanger des données à cette fin. Cela s'applique également aux autorités régionales des médias en ce qui concerne leur coopération avec les autorités de surveillance des jeux d'argent et de hasard. L'échange de données visé à la première phrase avec les autorités de poursuite pénale et de sécurité, dans le cadre d'une procédure d'autorisation en vue de vérifier la fiabilité,

n'est nécessaire que si l'autorisation ne doit pas déjà être refusée pour d'autres motifs. L'article 4b, paragraphe 2, phrase 3, s'applique en conséquence.»

4. À l'article 9a, paragraphe 1, point 4, les mots «phrase 1» sont insérés après la référence à «l'article 12, paragraphe 3».

5. L'article 27h est modifié comme suit:

- a) La deuxième phrase du paragraphe 3 est modifiée comme suit:
au point 11, les mentions «d'une durée supérieure à deux ans» et «et la conclusion de contrats d'une durée supérieure à cinq ans» sont supprimées;
- b) Après le paragraphe 6, le paragraphe suivant 6a est inséré:
«(6a) Les réunions, délibérations et autres activités du conseil d'administration sont confidentielles. Les droits à l'information des parlements ou autres autorités publiques ne sont pas affectés.»

6. L'article 27m est remplacé par le texte suivant:

- «(1) La gestion budgétaire et financière de l'établissement est soumise au contrôle des cours des comptes des Länder responsables.
- (2) L'article 53 de la loi sur les principes budgétaires (Haushaltsgrundsätzgesetz) s'applique par analogie à la vérification des comptes annuels. L'autorité compétente visée à l'article 53, paragraphe 1 de la loi sur les principes budgétaires exerce ses droits en matière d'élection ou de nomination des commissaires aux comptes en vertu de l'article 53, paragraphe 1, point 1 de celle-ci en accord avec la Cour des comptes du Land dans lequel elle est établie.»

7. L'article 28a, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) Après le point 31, les points suivants 32 et 33 sont insérés:
- «32. contrevient à l'article 8, paragraphe 3, phrase 6, en tant qu'organisateur ou intermédiaire de jeux d'argent et de hasard interdits aux joueurs bloqués, en ne procédant pas à la vérification via l'identifiant d'accès attribué à l'établissement terrestre concerné ou au nom de domaine Internet dans le cas de jeux d'argent et de hasard en ligne;
33. contrevient à l'article 8, paragraphe 3, phrase 7, en tant qu'organisateur ou intermédiaire de jeux d'argent et de hasard interdits aux joueurs bloqués, en transmettant l'identifiant d'accès à des tiers ou en autorisant l'utilisation par des tiers;»
- b) Les actuels points 32 à 58 deviennent les points 34 à 60.

Article 2

Entrée en vigueur

- (1) Le présent traité d'État entre en vigueur le [JJ.MM.AAAA]. Si, à cette date, tous les instruments de ratification n'ont pas été déposés auprès de la chancellerie d'État de la ou du président de la Conférence des ministres-présidents, le présent traité d'État devient caduc.
- (2) La chancellerie d'État de la ou du président de la Conférence des ministres-présidents informe les Länder du dépôt des instruments de ratification.

Actes juridiques de l'Union européenne

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (DSA) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1)

Notes explicatives:

I. Contexte

Le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard de 2021, entré en vigueur le 1er juillet 2021, vise à établir un cadre juridique commun pour la régulation des jeux d'argent et de hasard dans les Länder, notamment pour les offres transfrontalières, afin de garantir la sécurité juridique et des standards de protection homogènes pour la population dans toute l'Allemagne. Pour atteindre les objectifs de l'article 1, il est nécessaire, en plus de proposer des offres légales suffisamment attractives avec des standards élevés de protection des joueurs, de lutter efficacement contre les offres de jeux d'argent et de hasard illégales, qui présentent pour les joueurs des risques supplémentaires et difficiles à identifier.

Le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 a donc renforcé les moyens d'exécution. Outre d'autres instruments, il a réintroduit une base juridique, qui existait déjà en pratique auparavant, pour les injonctions de blocage (blocage réseau ou blocage IP).

La mise en œuvre de cet instrument s'est toutefois révélée problématique, car la base juridique en vigueur jusqu'à présent — l'article 9, paragraphe 1, phrase 3, point 5 — prévoyait des mesures de blocage à l'encontre des prestataires de services responsables au sens des articles 8 à 10 de la loi sur les services de médias électroniques (Telemediengesetz). Or, la jurisprudence administrative a soulevé des doutes quant à la légalité de cette disposition à l'égard de cette catégorie de destinataires, ce qui empêche, pour l'instant, une application juridiquement sûre de l'instrument. En outre, la modification du cadre juridique intervenue en 2024 avec l'entrée en vigueur du règlement sur les services numériques (Digital Services Act), directement applicable dans les États membres de l'Union européenne, a entraîné l'abrogation de la loi sur les services de médias électroniques, remplacée par la loi sur les services numériques (Digitale-Dienste-Gesetz). Une révision rapide de la base juridique était donc nécessaire pour permettre une application juridiquement sécurisée de cet instrument d'exécution indispensable.

Par ailleurs, le rapport intermédiaire des Länder dans le cadre de l'évaluation du traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard de 2021 a mis en évidence d'autres besoins de modification sur le plan du droit matériel, lesquelles doivent être mises en œuvre avant la clôture de l'évaluation et la présentation du rapport final prévue pour le 31 décembre 2026. Enfin, d'autres adaptations sont apportées afin de simplifier et d'améliorer les règles de procédure.

II. Solution

Une modification ponctuelle de l'**article 9, paragraphe 1**, du traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 permet d'adapter la base juridique à la situation juridique en vigueur depuis 2024, tout en tenant compte des objections soulevées quant au cercle des destinataires concernés.

Les **articles 4b et 9, paragraphe 3a**, sont complétés afin d'élargir les compétences des autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance en matière de consultation d'informations.

La modification des **articles 8, paragraphe 3, et 28a, paragraphe 1**, précise qu'aux fins de la vérification dans le système d'exclusion des joueurs, seule l'identifiant d'accès attribué à chaque établissement peut être utilisé, et qu'il est interdit de transmettre cet identifiant à des tiers ou d'en autoriser l'utilisation par des tiers.

La modification de l'**article 27h, paragraphe 3**, permet d'introduire dans le règlement de l'Autorité commune des jeux d'argent et de hasard des Länder des dispositions détaillées concernant les contrats soumis à l'approbation du conseil d'administration. Par l'introduction d'un nouveau **paragraphe 6a à l'article 27h**, la confidentialité des réunions du conseil d'administration de l'Autorité commune des jeux d'argent et de hasard des Länder est garantie, sans préjudice des droits à l'information des parlements et des autorités.

Le complément apporté à l'**article 27m** permet de simplifier la procédure en prévoyant que, dans le cadre de la vérification des comptes annuels, les droits relatifs au choix ou à la désignation des commissaires aux

comptes sont désormais exercés exclusivement par l'autorité de surveillance compétente pour l'Autorité commune des jeux d'argent et de hasard des Länder, en accord avec la cour des comptes du Land de Saxe-Anhalt.

III. Sur les dispositions en détail:

Concernant l'article premier

Concernant le point 1

La compétence existante en matière de consultation est étendue aux autorités nationales de poursuite pénale ainsi qu'aux autorités étrangères de poursuite pénale et de sécurité.

Cette extension aux autorités étrangères de poursuite pénale et de sécurité tient compte du fait que les demandeurs appartiennent souvent à des groupes d'entreprises opérant à l'international. En particulier, l'examen de la fiabilité élargie conformément à l'article 4a, paragraphe 1, point 1, lettre d, suppose que des informations soient recueillies tant sur le demandeur lui-même que sur les entreprises qui lui sont liées. Dans le cas de demandeurs ayant leur siège à l'étranger ou liés à des entreprises étrangères, il est par conséquent nécessaire de pouvoir consulter également les autorités étrangères de poursuite pénale et de sécurité. Cela concerne notamment les critères de fiabilité élargie définis à l'article 4a, paragraphe 1, point 1.

Jusqu'à présent, seules les autorités de sécurité étaient expressément mentionnées, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, alors même que des informations issues de procédures pénales en cours, de procédures classées sans suite ou de procédures ayant conduit à une condamnation en dessous du seuil d'inscription au casier judiciaire central peuvent être pertinentes pour évaluer la fiabilité du demandeur. La présente modification vise donc à harmoniser les dispositions avec l'article 9, paragraphe 3a, qui mentionne explicitement les autorités de poursuite pénale.

Il convient en même temps, d'un point de vue constitutionnel, de veiller à ce que toute consultation de données respecte les exigences du principe de proportionnalité. À cette fin, la disposition doit définir clairement le motif, l'objet et l'étendue de la mesure (BVerfGE 155, 119, 208). La consultation de données sensibles provenant des autorités de sécurité doit être soumise à une évaluation particulièrement rigoureuse au regard du principe de proportionnalité. Le critère de la fiabilité, et par conséquent un examen approfondi de celle-ci, revêt une importance fondamentale. En matière de réglementation des jeux d'argent et de hasard, ce critère constitue le fondement de la garantie du bon fonctionnement du secteur et, en conséquence, de la lutte contre la criminalité associée ou consécutive aux jeux d'argent (article 1, phrase 1, point 4). Il en va de même pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. Conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI/FATF), l'autorité de surveillance doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des personnes criminelles ou leurs prête-noms n'obtiennent une autorisation dans le secteur des jeux d'argent ou ne soient impliqués en tant que bénéficiaires effectifs d'une participation substantielle ou de contrôle dans une société titulaire d'une telle autorisation [FATF Methodology for Assessing Compliance with the FATF Recommendations and the Effectiveness of AML/CFT Systems, mise à jour de juin 2023, recommandations 28.1, point b) et 28.4, point b)]. Le blanchiment de capitaux sape la confiance dans l'État de droit, dans l'économie fondée sur la performance ainsi que dans l'intégrité de l'économie et du système financier allemands. Le critère de la fiabilité vise à empêcher que des criminels ne réinjectent avec succès dans le circuit économique légal les profits tirés d'infractions, par le biais d'activités de jeux d'argent, et à dissuader ainsi la commission d'autres infractions.

Parallèlement, l'intensité de l'atteinte aux droits est limitée au strict nécessaire. Les précisions apportées par rapport à la réglementation précédente garantissent que les consultations sont effectuées dans le seul but de vérifier la fiabilité, et non à d'autres fins. En outre, une consultation des autorités de poursuite pénale et de sécurité ne peut avoir lieu qu'en

dernier recours, juste avant la délivrance d'une autorisation. Si l'autorisation doit déjà être refusée pour d'autres motifs, une telle consultation n'est plus permise. Enfin, une disposition relative à la suppression des données est introduite.

La licéité de la transmission des données au regard du droit de la protection des données dépend en outre des dispositions juridiques applicables à l'autorité de poursuite pénale ou de sécurité concernée. Conformément au modèle dit des «deux portes» élaboré par la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG, décision du 24 janvier 2012 - 1 BvR 1299/05 -, point 123, Juris; BVerfG, décision du 27 mai 2020 - 1 BvR 1873/13 -, point 93, Juris), tant la consultation que la transmission ultérieure des données, en tant qu'atteintes distinctes au droit à l'autodétermination informationnelle (article 2, paragraphe 1, combiné avec l'article 1, paragraphe 1, de la Loi fondamentale), doivent reposer sur une base légale claire et proportionnée, établie par le législateur compétent. Les pouvoirs de transmission de données pour des autorités autres que celles chargées de la surveillance des jeux d'argent et de hasard doivent donc être régis par les lois sectorielles respectives.

Concernant le point 2

L'introduction explicite de l'obligation d'utiliser exclusivement l'identifiant attribué à l'établissement local (dans le secteur terrestre) ou au nom de domaine Internet (dans le cas des jeux d'argent et de hasard en ligne) pour la vérification dans le fichier d'exclusion vise à permettre aux autorités de surveillance compétentes d'assurer une attribution précise et à renforcer la traçabilité.

Même si, dans le cadre juridique en vigueur jusqu'à présent, les identifiants d'accès ne peuvent être utilisés que pour un établissement ou un nom de domaine déterminé, cette exigence n'a pas été suffisamment respectée dans la pratique, rendant nécessaire une clarification supplémentaire. Le traité d'État ancre désormais expressément l'interdiction de transmettre ou de tolérer la transmission des identifiants d'accès à des tiers, afin de mieux prévenir les abus en la matière.

Concernant le point 3a:

À l'article 9, paragraphe 1, phrase 3, point 5, la référence aux articles 8 à 10 de la loi sur les services de médias électroniques (Telemediengesetz, ci-après TMG) est remplacée par une référence au règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Digital Services Act, ci-après DSA). Depuis le 17 février 2024, le DSA constitue un droit directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne. Pour en permettre la transposition en droit national, la loi sur les services numériques (Digitale-Dienste-Gesetz, ci-après DDG) est entrée en vigueur le 14 mai 2024. Son article 37, paragraphe 3, prévoit l'abrogation du TMG. Le DSA reprend, à partir de son article 4, les dispositions des articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique 2000/31/CE, rendant ainsi en grande partie obsolètes les articles 7 à 10 du TMG. Par ailleurs, les dispositions des articles 7 et suivants du TMG (notamment les articles 7, paragraphe 4, et 8, paragraphe 4) sont reprises et en partie développées dans les articles 7 et 8 de la DDG.

Les services d'intermédiation définis à l'article 3, point g), du DSA couvrent un large éventail d'activités économiques exercées en ligne, en constante évolution, qui visent à permettre une transmission rapide, sécurisée et fiable des informations, tout en offrant à l'ensemble des acteurs de l'écosystème numérique des solutions pratiques. La question de savoir si un service donné est une «simple transmission», une prestation de «mise en cache» ou un service «d'hébergement» dépend exclusivement de ses fonctions techniques, susceptibles d'évoluer dans le temps, et doit être examinée au cas par cas (voir considérant 29).

Les articles 4 et suivants du DSA définissent, en ce qui concerne la responsabilité des fournisseurs de tels services d'intermédiation, les cas dans lesquels ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites mis en ligne par leurs utilisateurs (voir considérant 17). Toutefois, les exclusions de responsabilité qui y sont prévues ne font pas obstacle à l'adoption de différentes formes d'injonctions à l'encontre des

fournisseurs de services d'intermédiation, même lorsque ces derniers remplissent les conditions posées par lesdites exclusions. Ces injonctions peuvent notamment consister en des décisions judiciaires ou administratives, prises en conformité avec le droit de l'Union, ordonnant de mettre fin ou de prévenir une infraction, y compris par la suppression de contenus illicites spécifiés dans ces injonctions ou le blocage de l'accès à ces contenus (voir considérant 25).

Le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 a réintroduit la possibilité de bloquer des sites Internet (appelés blocages réseau) en tant qu'instrument important pour lutter contre les offres illégales sur Internet, dans le but d'empêcher ou du moins de rendre plus difficile l'accès technique à ces offres depuis l'Allemagne, conformément aux objectifs de l'article 1, phrase 1. Les blocages réseau peuvent être mis en œuvre selon différentes méthodes. L'une d'elles est le blocage d'adresses IP (IP-Blocking). Toutefois, cette méthode comporte souvent un risque de subblocage (overblocking) lorsque d'autres sites Internet (c'est-à-dire d'autres URL) à contenu licite partagent la même adresse IP que celle bloquée. En l'état actuel des connaissances techniques, le blocage via le système de noms de domaine (DNS-Blocking) s'est imposé dans la pratique officielle comme une méthode de blocage généralement plus proportionnée. Ce type de blocage consiste à séparer, au niveau du serveur DNS du fournisseur d'accès à Internet, l'association entre le nom de domaine et l'adresse IP correspondante. Le site Internet demeure, mais il ne peut plus être atteint via la saisie de son nom de domaine dans la barre d'adresse du navigateur. Ce type de blocage doit généralement être mis en place par le fournisseur d'accès à Internet.

Selon la réglementation antérieure, les destinataires potentiels d'une mesure administrative de blocage étaient, d'après le libellé de l'article 9, paragraphe 1, phrase 3, point 5, limités aux prestataires de services responsables au sens des articles 8 à 10 du TMG. Or, ces dispositions du TMG excluaient largement la responsabilité des prestataires de services, si bien qu'une responsabilité sur cette base — en particulier pour le fournisseur d'accès à Internet, en principe neutre — n'était en pratique

que rarement reconnue. Afin d'inclure à l'avenir, dans une logique de prévention efficace des risques, également les fournisseurs d'accès à Internet parmi les destinataires potentiels des mesures administratives de blocage, la nouvelle réglementation renonce au critère de la responsabilité. Le caractère approprié d'une telle habilitation prévue par le traité d'État demeure néanmoins garanti, dès lors que le recours à un fournisseur d'accès à Internet ne peut être possible que si des mesures de suppression ou de blocage des contenus illicites à l'encontre de l'organisateur ou de l'intermédiaire du jeu d'argent et de hasard illégal — c'est-à-dire, en règle générale, l'exploitant directement responsable du contenu illicite — se révèlent impossibles ou vouées à l'échec, et si des mesures à l'encontre d'autres prestataires de services d'intermédiation ne constituent pas une alternative aussi efficace. Étant donné que les bureaux d'enregistrement — tout comme les registres — relèvent eux aussi, selon le DSA, de la catégorie des prestataires de services d'intermédiation de type « simple transmission » (voir le considérant 29), leur mention distincte à côté des fournisseurs d'accès à Internet n'est plus nécessaire.

Dans la version modifiée de la disposition, et conformément aux mécanismes d'intervention prévus par le DSA en matière de contenus illicites (voir, jusqu'au 13 mai 2024, l'article 7, paragraphe 3, phrase 1, du TMG), la suppression de contenus illégaux est ajoutée comme mesure complémentaire au blocage de l'accès à ces contenus. Cela vise à tenir compte du rythme rapide de l'évolution technologique et à garantir à l'avenir une prévention efficace des risques, y compris dans les cas où, en raison de nouvelles configurations techniques (par exemple, application mobile au lieu d'un site web classique), l'utilisation du contenu illégal ne doit pas être techniquement empêchée par un blocage, mais plutôt par la suppression ciblée de l'offre illégale.

À l'article 9, paragraphe 1, phrase 5, la référence à l'article 88, paragraphe 3, phrase 3, de la loi sur les télécommunications, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, est remplacée par la disposition équivalente figurant à l'article 3, paragraphe 3, phrase 3, de la

loi sur la protection des données et de la vie privée dans le secteur des télécommunications et des services numériques [Gesetz über den Datenschutz und den Schutz der Privatsphäre in der Telekommunikation und bei digitalen Diensten].

Concernant le point 3b

Une extension de la disposition aux autorités étrangères de poursuite pénale apparaît nécessaire, compte tenu du fait que les fournisseurs de jeux d'argent et de hasard opèrent majoritairement à l'échelle internationale. Par ailleurs, la compétence de consultation est élargie aux autorités de sécurité, tant nationales qu'étrangères.

L'obligation de coopération et la faculté d'échange de données, initialement prévue comme règle spéciale à l'article 4b, paragraphe 2, phrase 2, dans le cadre de la procédure d'autorisation, sont désormais étendues, par leur inclusion dans l'article 9, à l'ensemble de l'activité de surveillance des jeux d'argent et de hasard portant sur toutes les formes d'offres. De nombreux faits pertinents pour l'évaluation de la fiabilité au regard du droit des jeux ne figurent pas dans un extrait de casier judiciaire (cf. article 32 de la loi fédérale sur le casier judiciaire — BZRG). Dans ce domaine particulièrement exposé à la criminalité, des informations plus poussées sont d'une grande importance, notamment pour atteindre l'objectif de prévention de la criminalité liée ou consécutive aux jeux d'argent (article 1, phrase 1, point 4). Dans ce contexte, il est particulièrement opportun, y compris dans le domaine des jeux d'argent se déroulant dans des établissements terrestres, de disposer d'informations sur des procédures pénales en cours, classées sans suite ou déjà clôturées, afin de pouvoir établir un pronostic de fiabilité.

De telles investigations ne devraient être effectuées qu'aux fins de l'exercice des missions et compétences attribuées dans le cadre de l'article 9, paragraphe 1.

L'échange de données, notamment avec les autorités de sécurité, est particulièrement sensible en raison de l'intensité de l'atteinte aux droits fondamentaux, en particulier lorsque les données à transmettre ont été

obtenues par l'intermédiaire des services de renseignement. L'autorité compétente en matière de jeux d'argent et de hasard doit donc veiller tout particulièrement au respect du principe de proportionnalité. Afin de limiter l'intensité de l'atteinte, une disposition relative à la suppression des données est également introduite.

La recevabilité de la transmission des données au regard de la protection des données dépend en outre des dispositions juridiques applicables à l'autorité de sécurité concernée.

Voir également les commentaires relatifs à l'article 4b, paragraphe 2, phrase 2.

Concernant le point 4

Il s'agit d'une clarification rédactionnelle. Comme auparavant, seules les autorisations relevant de l'article 12, paragraphe 3, phrase 1, doivent être délivrées de manière uniforme par l'ensemble des Länder. Lorsqu'une loterie sociale est organisée uniquement dans certains Länder, la compétence demeure, conformément à la phrase 2, entre les mains des Länder concernés.

Concernant le point 5a:

Conformément à l'article 27h, paragraphe 3, le conseil d'administration est compétent pour statuer sur les questions fondamentales de l'établissement (Autorité commune des jeux de hasard des Länder — GGL). Selon la liste non exhaustive qui suit, le conseil d'administration statue également sur la conclusion de contrats d'une durée supérieure à cinq ans (article 27h, paragraphe 3, phrase 2, point 11, deuxième alternative, en lien avec l'article 6, paragraphe 1, phrase 2, point 11, lettre c des statuts de la GGL). Le traité d'État n'habilite pas l'établissement à fixer un seuil monétaire conditionnant l'implication du conseil d'administration. En conséquence, l'article 6, paragraphe 1, phrase 2, point 11, lettre (c) des statuts de la GGL ne prévoit aucun seuil de valeur pour la présentation de tels contrats, contrairement aux lettres (a) et (b) du même point (où un seuil de 100 000 euros, calculé sur la durée du contrat, est prévu). D'après le libellé même du traité d'État et

du règlement de l'établissement, tout contrat d'une durée supérieure à cinq ans doit donc être soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les commentaires relatifs à l'article 27h, paragraphe 3, phrase 2, point 11, n'apportent pas d'indication supplémentaire sur une éventuelle limite de valeur.

Le conseil d'administration, en tant qu'organe de la GGL, est chargé de statuer sur les questions fondamentales de l'établissement. Il lui incombe également de superviser le conseil exécutif. Afin que le conseil d'administration puisse assumer ses missions fondamentales et essentielles, le législateur a, entre autres, prévu à l'article 27h, paragraphe 3, phrase 2, point 11, ainsi que dans les précisions apportées à cet article dans les statuts de la GGL, l'introduction de seuils en termes de montant et de durée des contrats.

La nouvelle version de l'article 27h, paragraphe 3, phrase 2, point 11, prévoit désormais que le règlement de l'établissement fixe un seuil de valeur pour la participation du conseil d'administration à la conclusion de tout contrat. Cette évolution repose sur l'idée que de petites acquisitions ou des contrats portant sur des objets de faible valeur économique (par exemple, des achats récurrents du quotidien) ne doivent pas systématiquement être soumis au conseil d'administration pour décision. Cela simplifie la gestion administrative et garantit l'efficacité opérationnelle du conseil d'administration. Celui-ci doit et peut se concentrer sur les enjeux essentiels sans être sollicité pour des questions mineures. Parallèlement, l'objectif est d'alléger la charge administrative de l'établissement liée à la conclusion de contrats de faible portée économique.

Lorsque des contrats, bien qu'ils soient inférieurs au seuil de valeur fixé dans le règlement, présentent néanmoins une importance fondamentale ou significative pour l'établissement sur le plan de leur contenu, le conseil d'administration doit être associé en raison de cette importance, la liste figurant au point 11 n'étant pas exhaustive. Toute autre obligation

d'associer plus largement le conseil d'administration reste donc inchangée.

Concernant le point 5b

Avec le nouvel article 27h, paragraphe 6a, une règle de confidentialité est introduite, excluant certaines informations du droit d'accès à l'information prévu par la loi sur l'accès à l'information du Land de Saxe-Anhalt, ainsi que des lois sur la transparence applicables dans d'autres Länder.

Compte tenu de la sensibilité de certains contenus et de l'impact parfois considérable des activités de l'établissement sur des tiers, une disposition législative garantissant la confidentialité de certaines affaires de l'établissement s'avère nécessaire. Au vu des compétences étendues de la GGL en matière de surveillance et d'autorisation, les travaux du conseil d'administration, en tant qu'organe de l'établissement, doivent être soumis à une obligation de confidentialité. Sans la confidentialité requise, la libre formation des opinions et la prise de décisions neutres au sein du conseil d'administration seraient entravées. Le processus décisionnel doit être protégé.

Ainsi, l'intérêt de l'exécutif à préserver la confidentialité prime sur l'intérêt public à l'information.

Cette disposition légale ne restreint en rien les droits constitutionnels des députés. La deuxième phrase précise qu'il ne s'agit pas d'une disposition législative pouvant faire obstacle à la réponse à des questions parlementaires.

De même, les droits à l'information des autorités publiques, tels que ceux du ministère public ou d'autres services administratifs, doivent rester garantis. Le fonctionnement des institutions étatiques entre elles ne doit pas être affecté, de sorte que les règles de confidentialité ne s'appliquent pas entre autorités ou ministères, et ne doivent en aucun cas entraver les concertations transversales.

Le nouveau paragraphe 6a encadre la confidentialité des travaux du conseil d'administration de l'établissement au niveau législatif. Il en résulte que tant le déroulement que le contenu des réunions doivent rester confidentiels [arrêt du Tribunal administratif fédéral du

28 juillet 2016, 7 C 3/15, point 21, concernant les dispositions statutaires de l'autorité des services financiers (BaFin)]. La jurisprudence précitée reconnaît que la confidentialité visée par cette disposition — qui permet notamment des échanges libres et sans réserve entre les participants lors des réunions, délibérations ou décisions du conseil d'administration — ne peut être garantie que si les procès-verbaux et comptes rendus des réunions sont eux-mêmes soumis à cette obligation de confidentialité.

L'objectif poursuivi par cette protection complète de la confidentialité des travaux du conseil d'administration, ne peut être atteint que si cette obligation s'étend également aux concertations techniques préalables menées entre les Länder participants et l'établissement, lesquelles servent à la préparation directe des réunions et autres travaux du conseil d'administration, et donnent lieu à des recommandations à son attention. Afin de parvenir à des solutions cohérentes et équilibrées aux questions de fond, il est indispensable de permettre une discussion impartiale au sein des organes directement concernés par la préparation des réunions sur les prochaines délibérations du conseil de direction.

La confidentialité s'applique notamment aux documents préliminaires, aux projets de résolution et aux procès-verbaux des réunions, ainsi qu'à la correspondance relative aux points abordés lors de la consultation. Il en va de même pour les délibérations et décisions prises en dehors des réunions formelles du conseil d'administration, telles que les procédures de décision par voie de circulation, puisque la même finalité de protection s'y applique.

Concernant le point 6

Le contrôle de la gestion budgétaire et économique de l'établissement relève des cours de la responsabilité des comptes des Länder contributeurs. Cette disposition tient compte du fait que, conformément à l'article 27c, le financement de l'établissement est assuré par des contributions financières des Länder, et que, selon l'article 27d, les Länder sont responsables à titre subsidiaire des engagements de l'établissement. Il existe donc un intérêt légitime des cours des comptes des Länder à

procéder à un tel contrôle. L'article 45 de la loi sur les principes budgétaires (HGrG) demeure applicable.

Conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la loi sur les principes budgétaires (HGrG), l'article 53 de cette même loi s'applique à la vérification des comptes annuels de l'établissement. Les règlements budgétaires des Länder contributeurs reprennent dans leurs articles 68, paragraphe 1, phrase 2 (au contenu identique), la disposition selon laquelle, pour le choix ou la désignation des commissaires aux comptes conformément à l'article 53, paragraphe 1, point 1 de la HGrG, les droits du Land sont exercés par le ministère compétent en accord avec la cour des comptes. La participation de l'ensemble des Länder contributeurs à ce processus de désignation s'est révélée, en pratique, inutile sur le fond et inutilement chronophage. Le paragraphe 2 crée donc les conditions permettant que les droits prévus à l'article 53, paragraphe 1, point 1, de la HGrG soient exercés à l'avenir exclusivement par l'autorité de surveillance compétente, en accord avec la cour des comptes du Land siège. Les droits de contrôle des cours des comptes des Länder contributeurs prévus à l'article 27m, paragraphe 1, n'en sont pas affectés.

Concernant l'alinéa 7

Afin d'assurer l'applicabilité effective des obligations et interdictions nouvellement introduites à l'article 8, paragraphe 3, phrases 6 et 7, une infraction administrative correspondante est ajoutée à la liste des amendes administratives imposées en cas de violation. La possibilité déjà existante de résilier le contrat lorsque de telles données ont été transmises de manière non autorisée à des tiers demeure inchangée.

Concernant l'article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur au [JJ.MM.AAAA]. Si, à cette date, tous les instruments de ratification n'ont pas été déposés, le présent traité d'État devient caduc.

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Bade-Wurtemberg,

Stuttgart, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land libre de Bavière,

Munich, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Berlin:

Berlin, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Brandebourg,

Potsdam, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Brême,

Brême, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Hambourg,

Hambourg, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Hesse,

Wiesbaden, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale,

Schwerin, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Basse-Saxe,

Hanovre, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie,

Düsseldorf, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat,

Mayence, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Sarre,

Sarrebruck, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land libre de Saxe,

Dresde, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land libre de Saxe-Anhalt,

Magdebourg, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land de Schleswig-Holstein,

Kiel, le _____

Signature

Signature du deuxième traité d'État modifiant le traité d'État sur les jeux d'argent et de hasard 2021 (2e GlüÄndStV 2021)

Pour le Land libre de Thuringe,

Erfurt, le _____

Signature